

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N° 091
du 03/07/2026**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 Juillet 2026

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du vingt-quatre juillet deux mille vingt-six, statuant en matière commerciale tenue par Madame **MAIMOUNA NOUHOU KOULOUNGOU**, Présidente du Tribunal, en présence de **IBBA AHMED ET GERARD DELANNE**, Membres ; avec l'assistance de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**Docteur Akilou Abdou
Kone**

C/

**Centre Culturel Prince
Sultan**

ENTRE

Docteur Akilou Abdou Kone, né le 01/01/1988, enseignant au centre culturel Amir Sultan et Directeur de l'agence du Hadj et de pèlerinage Al Masha'ir, assisté de Me Mainassara Oumarou.

**DEMANDEREUR
D'UNE PART**

ET

Centre Culturel Prince Sultan, établissement professionnel privé de la ligue Islamique mondiale, organisation non gouvernementale dont le siège est à Niamey route aéroport à côté de l'hippodrome.

**DEFENDERESSE
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Suivant assignation en date du 27 Avril 2026, le sieur AKILOU ABDOU KANE, enseignant au Centre Culturel Amir Sultan, assisté de maître OUMAROU MAINASSARA, avocat à la Cour, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey, le Centre Culturel Amir Sultan, aux fins de :

EN LA FORME :

- Déclarer le docteur AKILOU ABDOU KANE recevable en son action comme étant régulière en la forme ;

AU FOND :

- Y venir le Centre Culturel Prince Sultan, établissement professionnel privé de la ligue islamique mondiale, organisation non gouvernementale dont le siège est à Niamey pris à la personne de son Directeur ;
- Le condamner à payer au sieur AKILOU ABDOU KANE la somme de vingt trois millions trois cent trente neuf mille trois cent vingt-neuf (23.339.329) F CFA en principal ;
- Condamner le Centre Culturel Prince Sultan à payer au sieur AKILOU ABDOU KANE la somme de dix millions (10.000.000) F CFA pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner le Centre Culturel Prince Sultan, établissement professionnel privé de la ligue islamique mondiale aux entiers dépens ;

FAITS

Le requérant expose être le directeur d'une agence de hadj dénommée AL MASHA'IR à Niamey et également enseignant vacataire au Centre Culturel Prince Sultan.

Que dans le cadre de ses relations de partenariat avec ledit centre, le directeur de l'époque avait sollicité et obtenu de lui un prêt financier d'un montant de 23.339.329 F CFA afin de faire face aux dépenses de fonctionnement.

Que plus d'une année s'était écoulée quand bien même que ledit prêt devrait être remboursable dans un délai raisonnable ;

Que malgré la mise en demeure et la reconnaissance de dette de l'ancien directeur, le centre culturel prince sultan refuse de le payer ;

Que constatant la mauvaise foi de ce dernier, il décidait de saisir la juridiction de céans d'une action en paiement.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Le requérant sollicite du tribunal de condamner le Centre Culturel Prince Sultan au paiement de la somme de 23.339.329 F CFA au principal ;

Qu'il indique avoir prêté cette somme au défendeur en vue de régler les dépenses de fonctionnement ; que malgré que l'ancien directeur lui ait délivré une reconnaissance de dette, le centre refuse le paiement en invoquant un défaut de pièces justificatives ;

Qu'il ajoute que la seule reconnaissance de dette par l'ancien directeur est un aveu et un moyen de preuve et qu'en conséquence et conformément aux dispositions des articles 1134 et 1350-4 du code civil, le montant réclamé doit être payé ;

Qu'il indique avoir pratiqué une saisie conservatoire sur les comptes de son débiteur en garantie de sa créance ; que c'est pour respecter les prescriptions de l'article 61 de l'AUPSRVE qu'il a introduit cette instance devant la juridiction de céans afin d'obtenir un titre exécutoire ;

Qu'il sollicite par ailleurs la condamnation du défendeur au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1382 du code civil ;

Suivant conclusions en défense en date du 25 MAI 2026, le conseil du Centre Culturel Prince Sultan soulève au principal, l'incompétence du tribunal de commerce de Niamey ;

Qu'il soutienne que le Centre Culturel Prince Sultan est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif ; que ces activités ne sauraient être qualifiées d'actes de commerce au sens des dispositions de l'AUDCG ; que la créance litigieuse découle d'un prêt et qu'en conséquence le rapport est de nature civile ; que de ce fait et conformément à l'article 2 de l'AUDCG et la loi sur les tribunaux de commerce, le tribunal de commerce est incompétent ;

Qu'il poursuive en évoquant l'immunité de juridiction et d'exécution à l'égard du Centre Culturel Prince Sultan ;

Qu'il affirme qu'au regard de l'article 8 de l'accord de siège conclu entre la république du Niger et la Ligue Mondiale Islamique, les biens de cette dernière bénéficient d'une immunité d'exécution ;

Qu'il ajoute en outre que conformément aux principes généraux du droit international public et usages diplomatiques, les différends impliquant les représentations locales d'organisations internationales sont réglés par voie diplomatique ;

Qu'au fond il sollicite le rejet de la demande en paiement du requérant au motif qu'aucune obligation contractuelle ne peut être opposée à une personne morale en l'absence d'un engagement valable, régulier et dûment établi ; que le demandeur ne produit aucun contrat de prêt, aucune délibération ou autorisation du centre ;

Qu'il ajoute que la ligue mondiale ne valide un contrat que lorsqu'il est approuvé par elle ; que les documents invoqués sont manifestement irréguliers et contradictoires ;

Qu'il précise que les engagements personnels pris entre l'ancien directeur et le requérant ne sauraient engager le centre en l'absence d'un mandat ou d'une autorisation expresse ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1315, 1134 et 1165 du code civil au soutien de ses prétentions ;

Que reconventionnellement il sollicite la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Qu'il explique que ce dernier a multiplié les procédures et mesures exécutoires sur la base d'allégations insuffisamment justifiées ; que de ce fait il doit être condamné au paiement de la somme réclamée sur le fondement de l'article 1182 du code civil ;

Par réponse en date du 1^{er} juin 2026, le conseil du requérant sollicite le rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du Centre Culturel Prince Sultan ;

Qu'il explique que la Ligue Islamique Mondiale est différente du Centre Culturel Prince Sultan qu'elle a créé pour les besoins de l'enseignement professionnel moyennant le paiement des frais de scolarité ;

Qu'il indique que l'agence AL MACHAIR est une entreprise privée en relation avec le centre dans le cadre de la réalisation des mosquées, logements sociaux, forages et puits etc... ; que le centre est un établissement professionnel privé à vocation à réaliser des profits ; que cela étant propre aux entreprises ou sociétés commerciales, il ne saurait échapper à la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'il ajoute que les contrats liants les parties ne peuvent relever de part leur caractère professionnel et pécuniaire que de la compétence du tribunal de commerce ;

Qu'en ce qui concerne l'immunité de juridiction et d'exécution invoqué par le centre, il sollicitait le rejet d'une telle demande en arguant que cette immunité ne s'applique pas aux actes de gestions tels que les contrats professionnels, de travail ou autres actes à portée individuelle ;

Qu'il invoque l'arrêt n°19-007/SOC du 17 janvier 2019 de la cour de Cassation au soutien de cette prétention ;

Qu'au fond il faisait remarquer que la créance existe du seul fait de la reconnaissance de dette par le centre culturel ; que cet aveu constitue une preuve à son encontre et qu'en conséquence il doit être condamné au paiement de la somme reconnue ;

Qu'il conclût au rejet de la demande reconventionnelle en affirmant que le Centre Culturel Prince Sultan n'apporte pas la preuve d'un préjudice et que l'exercice d'un droit même contesté ne saurait constituer une faute ou un abus ;

Suivant duplique en date du 09 Juin 2026, le conseil du défendeur, reprenait l'essentiel de ses précédentes déclarations tout en précisant d'une part, pour la question de l'exception d'incompétence que le litige oppose deux personnes n'ayant pas la qualité de commerçante en ce sens que le demandeur est un enseignant et le défendeur un établissement culturel et d'éducatif ; qu'en l'absence de qualité de commerçante ou d'acte de commerce, la compétence du tribunal ne saurait être retenue et d'autre part, sur la question d'immunité, le Centre Culturel Prince Sultan est une représentation locale de la Ligue et qu'en vertu de l'article 8 de l'accord de siège signé avec le Niger les biens de celle-ci bénéficient d'une protection particulière contre toute mesure d'exécution forcée ou de contrainte ;

DISCUSSION **EN LA FORME**

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que l'article 17 de la loi n° 2019 -01 du 30 avril 2019 fixant la composition, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger dispose « les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître :

1) des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme d'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;

2) plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs constations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur... » ;

Attendu qu'à la lecture de cet article le tribunal de commerce est compétent toutes les fois que le litige oppose deux commerçants ; que cette compétence est étendue même lorsque l'objet du litige est civil pourvu que le demandeur soit commerçant ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier une assignation en date du 27 Avril 2026, deux documents arabes traduit en français ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, que le sieur AKILOU ABDOU KANE a consenti un prêt au centre culturel prince Amir Sultan ; qu'il est un enseignant vacataire avec une activité parallèle de chef d'agence de hadj ;

Attendu que des pièces de dossier, il résulte que le sieur AKILOU ABDOU KANE a consenti ce prêt en sa qualité d'enseignant au centre et non en tant que directeur de l'agence AL MACHAIR ; que dans ces conditions il n'a pas agi en tant que commerçant, mais simple particulier(enseignant vacataire) ; qu'en outre le centre culturel de part sa vocation est un établissement privé dépourvu ainsi de la qualité de commerçant ; qu'en présence d'un litige ayant un objet civil(dette) entre deux parties non commerçantes, il y a lieu par conséquent de se déclarer incompétent et de renvoyer la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile ;

SUR LES DÉPENS

Attendu que le sieur AKILOU ABDOU KANE a succombé ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens, conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

EN LA FORME

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du Centre Culturel Prince Sultan ;
- La déclare fondée ;
- Se déclare par conséquent incompétent ;
- Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey statuant en matière civile ;
- Condamne le sieur AKILOU ABDOU KANE aux dépens ;

Droit d'appel : 8 jours à compter du prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale, ou par acte d'huissier au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE